



**Décision CODEP-CLG-2012-002154
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012
portant délégation de signature aux agents**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 8 novembre 2006 portant nomination du président et des membres de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le décret n° 2007-1368 du 19 septembre 2007 relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'Etat auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision N°2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision DEP/MJS/0007/2008 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision DEP/MJS/0040/2008 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision DEP-DG-0046-2008 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision DEP/MJS/0071/2008 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision DEP -DG- 0007-2009 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision DEP -DG- 0037-2009 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision DEP -DG- 0028-2009 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision DEP -DG-0054-2009 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2010-002132 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2010-007871 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2010-020733 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2010-024374 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2010-035386 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2010-035376 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2011-0003093 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2011-011128 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2011-011142 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX -2011-012875 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX-2011-038742 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX-2011-038736 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX-2011-038741 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CMX-2011-038797 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2011-047267 portant nomination à l'Autorité de sûreté ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0257 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en régions relevant du ministère chargé de l'environnement ;

Décide :

Art. 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, à l'effet de signer, au nom du président :

I – tous actes et décisions relevant des pouvoirs que le président tient de la loi se rapportant au fonctionnement de l'Autorité de sûreté nucléaire et à la gestion de ses personnels, en particulier :

a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN ;

- b) toutes conventions mentionnées aux articles L.592-12, L.592-14 et L.592-16 du code de l'environnement, utiles à l'accomplissement des missions de l'Autorité, y compris les contrats de travail ;
- c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L.592-17 du code de l'environnement ;

II- tous actes et décisions mentionnés à l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que tous actes se rapportant à l'exécution des décisions du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint, est habilité à signer, au nom du président :

- I – a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN ;
- b) toutes conventions mentionnées aux articles L.592-12 et L.592-16 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, ainsi que toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN ;
- c) tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L.592-17 du code de l'environnement ;

II - tous actes et décisions mentionnés à l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Jean-Luc LACHAUME, directeur général adjoint, est habilité à signer, au nom du président :

- I - tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN ;
- et tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L.592-17 du code de l'environnement ;

II - tous actes et décisions mentionnés à l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Sophie MOURLON, directrice générale adjointe, est habilitée à signer, au nom du président :

- I - tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, ainsi que toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN ;
- et tous actes et décisions concourant aux actions en justice mentionnées à l'article L.592-17 du code de l'environnement ;

II – tous actes et décisions mentionnés à l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Luc CHANIAL, secrétaire général, est habilité à signer, au nom du président :

a) tous actes, documents et ordres de mission concourant à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses au titre du budget de fonctionnement de l'ASN, toutes décisions, tous engagements, documents comptables et pièces justificatives concernant les crédits gérés par l'ASN, ainsi que tous actes de gestion administrative des agents de l'ASN ;

b) toutes conventions mentionnées à l'article aux articles L.592-12 et L.592-16 du code de l'environnement, relatives au recrutement des personnels de l'ASN, quelles qu'en soient les modalités, ainsi que toutes conventions relatives à la formation des agents de l'ASN.

Art. 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Sophie CHEVALIER, directrice de l'environnement et des situations d'urgence, est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points a), 2° du b), e), s), t) et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Sébastien CROMBEZ, directeur des équipements sous pression nucléaire, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points a), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, s), t) et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Lydie EVRARD, directrice des déchets, des installations de recherche et du cycle, est habilitée à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), s), t) et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Jean-Luc GODET, directeur des rayonnements ionisants et de la santé, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points a), k), m), s), t) et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Thomas HOUDRE, directeur des centrales nucléaires, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), g), h), s), t) et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Laurent KUENY, directeur des transports et des sources, est habilité à signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux

points a), k), m), r) à l'exception des décisions d'agrément relatifs au transport de substances radioactives, s), t) et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Bernard DOROSZCZUK, délégué territorial – Division de Paris, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, Mme Corinne ETAIX, déléguée territoriale - Division de Dijon, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a),d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Nicolas FORRAY, délégué territorial - Division d'Orléans, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégué territorial - Division de Nantes, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Philippe LEDENVIC, délégué territorial - Division de Lyon, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de

l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Marc HOELTZEL, délégué territorial - Division de Strasbourg, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Michel PASCAL, délégué territorial - Division de Lille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Christophe QUINTIN, délégué territorial - Division de Caen, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Laurent ROY, délégué territorial - Division de Marseille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Patrice RUSSAC, délégué territorial - Division de Bordeaux, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des

organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M. Jean-Christophe VILLEMAUD, délégué territorial - Division de Châlons-en-Champagne, dans les limites de ses attributions territoriales, est habilité à signer, au nom du président, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

Art. 23 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Bernard DOROSZCZUK, délégué territorial, Mme Delphine RUEL, chef de la division de Paris, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Corinne ETAIX, déléguée territoriale, M. Alain RIVIERE, chef de la division de Dijon, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Nicolas FORRAY, délégué territorial, M. Fabien SCHILZ, chef de la division d'Orléans, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction

mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Hubert FERRY-WILCZEK, délégué territorial, M. Pierre SIEFRIDT, chef de la division de Nantes, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Philippe LEDENVIC, délégué territorial, M. Grégoire DEYIRMENDJIAN, chef de la division de Lyon, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Marc HOELTZEL, délégué territorial, M. Florian KRAFT, chef de la division de Strasbourg, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Michel PASCAL, délégué territorial, M. François GODIN, chef de la division de Lille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Christophe QUINTIN, délégué territorial, M. Simon HUFFETEAU, chef de la division de Caen, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Laurent ROY, délégué territorial, M. Pierre PERDIGUIER, chef de la division de Marseille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 32 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Patrice RUSSAC, délégué territorial, Mme Anne-Cécile RIGAIL, chef de la division de Bordeaux, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 33 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, délégué territorial, M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collège au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

Art. 34 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 12 janvier 2012.

Signé par :

André-Claude LACOSTE